

République Française
Département de la Moselle
Mairie de Féy

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 7 juillet 2021

Délibération N°1

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation : 2 juillet 2021

Date d'affichage : 3 juillet 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept juillet,

A 20 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des associations, sous la présidence de Monsieur Michel Dumont, Maire

Présents :

Mesdames : BERNHARDT Aurore - CONRARD Séverine - DUFOUR Brigitte - LAURENT Françoise

Messieurs : BEHR Lucien - BERTIN Marc - DUMONT Michel - GRANDJEAN Stéphane - LEHAIR Bruno - MITHOUARD Romain – REMY Lucas - SINGER Robin.

Absents excusés : BELLANGER Alain - DERAM Etienne – ESCOFFRES Quentin

Procurations : BELLANGER Alain à BEHR Lucien – ESCOFFRES Quentin à LAURENT Françoise

Secrétaire de séance : Monsieur BEHR Lucien

Objet de la délibération

Convention AGURAM

L'Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle (AGURAM), association loi 1908, a pour vocation :

- De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation partenariale
- De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui y sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux
- De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques
- De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine.

Le programme partenarial d'activités de l'année 2021 de l'AGURAM se structure ainsi :

- Coopérations stratégiques
- Stratégie / planification métropolitaines et d'agglomérations
- Attractivité et développement économique
- Mobilité
- Environnement, climat-air, énergie
- Habitat et Société
- Projets urbains et foncier
- Systèmes d'information et communication

Sur proposition des commissions « Sécurité » et « Voirie » l'Aguram a été sollicitée pour réaliser dans le cadre de son programme de travail une étude sur la circulation à Féy en vue d'aboutir à des propositions visant à réduire la vitesse de circulation dans les rues du village, notamment dans sa traversée via la RD 66 et dans les lotissements.

Pour financer cette étude, il est proposé d'attribuer une subvention à l'AGURAM de 6 500 € pour 2021, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat précitée.

Il est donc proposé au Conseil municipal l'adoption de la motion suivante :

MOTION

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le programme partenarial 2021 avec l'AGURAM dont le projet de convention est joint en annexe,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Fey de participer, dans une logique partenariale, au programme d'activités de l'AGURAM joint en annexe, et de disposer de cette expertise en vue de la réalisation d'une étude de circulation selon le cahier des charges proposé le 12 mai 2021

APRES EN AVOIR DELIBERE

PREND ACTE du programme partenarial d'activités de l'AGURAM pour l'année 2021,

APPROUVE la convention d'application 2021,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, ses avenants éventuels ainsi que tout document contractuel y afférent,

AUTORISE le versement d'une subvention d'un montant de 6 500 euros HT, selon les modalités et le calendrier prévus dans la convention précitée,

IMPUTE la dépense correspondante sur le budget de l'exercice en cours.

Adopté à l'unanimité.

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
Michel DUMONT



République Française
Département de la Moselle
Mairie de Féy

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 7 juillet 2021

Délibération N°2

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation : 2 juillet 2021

Date d'affichage : 3 juillet 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept juillet,

A 20 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des associations, sous la présidence de Monsieur Michel Dumont, Maire

Présents :

Mesdames : BERNHARDT Aurore - CONRARD Séverine - DUFOUR Brigitte - LAURENT Françoise

Messieurs : BEHR Lucien - BERTIN Marc - DUMONT Michel - GRANDJEAN Stéphane - LEHAIR Bruno - MITHOUARD Romain – REMY Lucas - SINGER Robin.

Absents excusés : BELLANGER Alain - DERAM Etienne – ESCOFFRES Quentin

Procurations : BELLANGER Alain à BEHR Lucien – ESCOFFRES Quentin à LAURENT Françoise

Secrétaire de séance : Monsieur BEHR Lucien

Objet de la délibération
Cession de terrain

Cession de terrain – Parcelle 564 Section 1

Annule et remplace la délibération N°6 du 12 mai 2021

M. Blaise est propriétaire de la parcelle 563 de la section 1. Il a sollicité la commune en vue d'acquérir la parcelle 564 mitoyenne à sa propriété.

Cette parcelle, d'une surface de 7,6 ares, fait partie du domaine privé communal. Elle est classée en zone UB1 du PLU. Elle est inexploitée et ne fait l'objet d'aucune hypothèse de constructibilité.

La commune entend cependant conserver une bande de 3 mètres de largeur perpendiculaire à la route de Cuvry pour préserver un passage permettant aux promeneurs de circuler à l'intérieur du village à travers les cheminements déjà existants.

Cette bande étant également soumise à une servitude, son accès doit rester libre.

Envoyé en préfecture le 12/07/2021

Reçu en préfecture le 12/07/2021

Affiché le

ID : 057-215702127-20210707-D202107072-DE

En conséquence la commune accepte de céder à M. Blaise la partie non concernée par le besoin ainsi exprimé de la commune. Cela représente une surface de 5,5 ares.

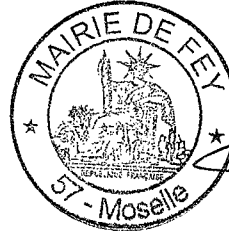
Le prix proposé et accepté par l'acheteur pour cette surface est de 35 000 € HT. Tous les frais relatifs à cette cession (arpentage, droits et honoraires notariaux) sont à la charge de l'acheteur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la cession 5,5 ares de la parcelle 564 section 1 aux conditions décrites ci-dessus. Il autorise le maire à signer tous les actes relatifs à cette opération.

Adopté à l'unanimité.

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
Michel DUMONT



République Française
Département de la Moselle
Mairie de Féy

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 7 juillet 2021

Délibération N°3

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation : 2 juillet 2021

Date d'affichage : 3 juillet 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept juillet,

A 20 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des associations, sous la présidence de Monsieur Michel Dumont, Maire

Présents :

Mesdames : BERNHARDT Aurore - CONRARD Séverine - DUFOUR Brigitte - LAURENT Françoise

Messieurs : BEHR Lucien - BERTIN Marc - DUMONT Michel - GRANDJEAN Stéphane - LEHAIR Bruno - MITHOUARD Romain – REMY Lucas - SINGER Robin.

Absents excusés : BELLANGER Alain - DERAM Etienne – ESCOFFRES Quentin

Procurations : BELLANGER Alain à BEHR Lucien – ESCOFFRES Quentin à LAURENT Françoise

Secrétaire de séance : Monsieur BEHR Lucien

Objet de la délibération

**Modifications
budgétaires**

La construction de la plate-forme du skate-park a engendré un dépassement budgétaire. Il a fallu engager des dépenses supplémentaires pour assurer la stabilité de l'ensemble sur un terrain excessivement humide.

Pour couvrir ce dépassement, il est nécessaire de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

Opération 67- Aire de jeux Article 21728 – Travaux de voirie + 11 000 € Le budget de cette opération passe de 66 500 € à 77 500 €	Opération 78 – Viabilisation et voirie Article 2151 – Réseaux de voirie -11 000 € Le budget de cette opération passe de 87 000 € à 76 000 €
---	---

Après en avoir délibéré, le conseil approuve cette modification budgétaire.

Adopté à la majorité :

Pour : 13

Contre : 1

Abstention : 0

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
Michel DUMONT



Michel Dumont

République Française
Département de la Moselle
Mairie de Féy

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 7 juillet 2021

Délibération N°4

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation : 2 juillet 2021

Date d'affichage : 3 juillet 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept juillet,

A 20 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des associations, sous la présidence de Monsieur Michel Dumont, Maire

Présents :

Mesdames : BERNHARDT Aurore - CONRARD Séverine - DUFOUR Brigitte - LAURENT Françoise

Messieurs : BEHR Lucien - BERTIN Marc - DUMONT Michel - GRANDJEAN Stéphane - LEHAIR Bruno - MITHOUARD Romain – REMY Lucas - SINGER Robin.

Absents excusés : BELLANGER Alain - DERAM Etienne – ESCOFFRES Quentin

Procurations : BELLANGER Alain à BEHR Lucien – ESCOFFRES Quentin à LAURENT Françoise

Secrétaire de séance : Monsieur BEHR Lucien

Objet de la délibération

Changement statut Metz Métropole

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 10 mai 2021 approuvant la modification des statuts de Metz Métropole afin de tenir compte :

- Du changement de dénomination de Metz Métropole en Eurométropole de Metz,
- De la gestion par Metz Métropole à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du Département de la Moselle, des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que leurs dépendances et accessoires, dont le transfert interviendra au 1^{er} juin 2021, sous réserve de la prise de l'arrêté préfectoral emportant le transfert des servitudes, droits et obligations correspondantes ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la Métropole

VU la notification par courrier de Monsieur le Président de Metz Métropole en date du 26 mai 2021,
CONSIDERANT que cette modification statutaire est subordonnée à l'accord du Conseil Municipal,

APPROUVE la modification des statuts de Metz Métropole

Adopté à la majorité :

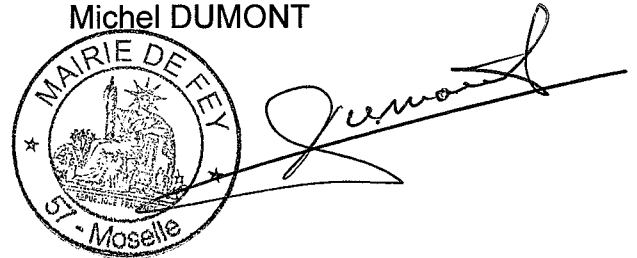
Pour : 9

Contre : 2

Abstentions : 3

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
Michel DUMONT



République Française
Département de la Moselle
Mairie de Féy

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 7 juillet 2021

Délibération N°5

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation : 2 juillet 2021

Date d'affichage : 3 juillet 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept juillet,

A 20 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des associations, sous la présidence de Monsieur Michel Dumont, Maire

Présents :

Mesdames : BERNHARDT Aurore - CONRARD Séverine - DUFOUR Brigitte - LAURENT Françoise

Messieurs : BEHR Lucien - BERTIN Marc - DUMONT Michel - GRANDJEAN Stéphane - LEHAIR Bruno - MITHOUARD Romain – REMY Lucas - SINGER Robin.

Absents excusés : BELLANGER Alain - DERAM Etienne – ESCOFFRES Quentin

Procurations : BELLANGER Alain à BEHR Lucien – ESCOFFRES Quentin à LAURENT Françoise

Secrétaire de séance : Monsieur BEHR Lucien

Objet de la délibération
Transfert voirie à Metz Métropole

Depuis le 1er janvier 2018, Metz Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des Communes membres, les compétences « création, aménagement et entretien de voirie, signalisation, parcs et aires de stationnement » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans ce cadre, la délibération du Conseil de Communauté du 18 décembre 2017 « consistance et modalités de gestion des compétences voiries et espaces publics transférées au 1er janvier 2018 » a déterminé les contours des compétences transférées à Metz Métropole ainsi que les espaces, équipements et missions restant de compétence communale.

Dès lors, dans un premier temps, l'ensemble des voiries et des espaces publics a été mis à disposition de Metz Métropole à titre gratuit par la Commune de Féy, conformément à l'article L. 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ces mêmes biens communaux doivent, dans un second temps, être transférés en pleine propriété dans le patrimoine de Metz Métropole, en application des dispositions de l'article L. 5217-5 du CGCT.

Il est précisé que ce transfert de propriété, tel qu'acté par la délibération du Bureau de Metz Métropole en date du 11 février 2019 et par la présente délibération, n'a aucune incidence sur le contenu des compétences communales en matière de « voirie » et d'« espace public », définies dans la délibération du Conseil de Communauté du 18 décembre 2017 et son annexe. Il convient donc de dissocier l'assiette foncière, propriété de Metz Métropole, des ouvrages et équipements, dont certains restent de gestion communale.

Aussi, conformément à la délibération précitée du Conseil de Communauté de Metz Métropole du 18 décembre 2017 précisant le périmètre des compétences « voirie » et « espace public », les emprises concernées par le transfert de propriété entre la Commune de Féy et Metz Métropole sont les suivantes :

- Les voies, comprenant l'assiette de la route, ses dépendances ainsi que les chemins ruraux carrossables ouverts à la circulation générale avec revêtement de type tapis routier, tels que matérialisés dans le plan communal annexé à la présente délibération,
- Les pistes cyclables et liaisons piétonnes référencées dans le Plan de Déplacements Urbains de Metz Métropole actuellement en cours de révision.

Les emprises foncières à transférer feront l'objet, ultérieurement, d'un procès-verbal de remise à signer entre la Commune de Féy et Metz Métropole, précisant, pour les parcelles cadastrées, leur référence cadastrale et leur consistance, afin de pouvoir procéder à leur inscription au Livre Foncier.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal d'acter le transfert de propriété des voiries et des espaces publics, qui a déjà fait l'objet d'une délibération concordante du Bureau de Metz Métropole en date du 11 février 2019.

Motion :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5217-5,

VU le décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Metz Métropole »,

VU la délibération du Conseil de Communauté de Metz Métropole du 18 décembre 2017 portant consistance et modalités de gestion des compétences voiries et espaces publics transférées au 1er janvier 2018,

VU la délibération du Bureau de Metz Métropole en date du 11 février 2019 portant transfert de propriété des voiries, des espaces publics et des moyens matériels afférents,

CONSIDERANT que le passage en Métropole au 1er janvier 2018 entraîne de plein droit le transfert en pleine propriété et à titre gratuit, à la Métropole, de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée,

CONSIDERANT les contours des compétences transférées en matière de voiries et espaces publics à la Métropole ainsi que les espaces, équipements et missions restant de compétence communale,

CONSIDERANT qu'il convient de dissocier la propriété des emprises foncières transférées à la Métropole de la gestion de certains ouvrages et équipements, restant de compétence communale,

ACTE le transfert de propriété, à titre gratuit, des parcelles communales cadastrées ainsi que des parcelles non cadastrées ou non référencées au Livre Foncier, correspondant aux :

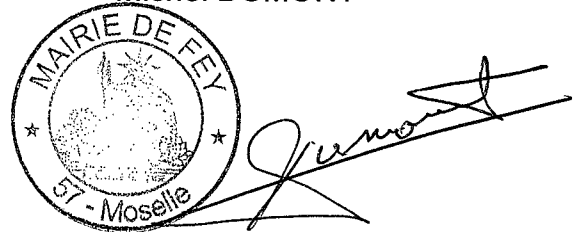
- Voies, comprenant l'assiette de la route, ses dépendances ainsi que les chemins ruraux carrossables ouverts à la circulation générale avec revêtement de type tapis routier, tels que matérialisés dans le plan communal annexé à la présente délibération,
- Pistes cyclables et liaisons piétonnes référencées dans le Plan de Déplacements Urbains de Metz Métropole actuellement en cours de révision (approbation prévue courant 2019).

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer le Procès-verbal de remise avec Metz Métropole afin de permettre l'inscription des parcelles au Livre Foncier.

Adopté à l'unanimité.

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
Michel DUMONT



Envoyé en préfecture le 12/07/2021

Reçu en préfecture le 12/07/2021

Affiché le

ID : 057-215702127-20210707-D202107075-DE

République Française
Département de la Moselle
Mairie de Féy

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 7 juillet 2021

Délibération N°6

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation : 2 juillet 2021

Date d'affichage : 3 juillet 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept juillet,

A 20 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des associations, sous la présidence de Monsieur Michel Dumont, Maire

Présents :

Mesdames : BERNHARDT Aurore - CONRARD Séverine - DUFOUR Brigitte - LAURENT Françoise

Messieurs : BEHR Lucien - BERTIN Marc - DUMONT Michel - GRANDJEAN Stéphane - LEHAIR Bruno - MITHOUARD Romain – REMY Lucas - SINGER Robin.

Absents excusés : BELLANGER Alain - DERAM Etienne – ESCOFFRES Quentin

Procurations : BELLANGER Alain à BEHR Lucien – ESCOFFRES Quentin à LAURENT Françoise

Secrétaire de séance : Monsieur BEHR Lucien

Objet de la délibération

Mise en place et gestion du Compte Epargne Temps

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret N°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret N° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 18 Juin 2021,

Marc BERTIN, Adjoint au Maire, expose que les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service.

Le compte épargne temps est ouvert à la demande expresse écrite et individuelle de l'agent.

Marc BERTIN, Adjoint au Maire, propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application locales du CET prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 19 avril 2021.

Alimentation du CET :

Le compte peut être alimenté par le report de congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet).

L'agent peut épargner jusqu'à 60 jours maximum sur son CET.

Procédure d'ouverture et d'alimentation :

Le compte peut être alimenté à compter du 1er novembre 2021.

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents formulée entre le 1er novembre et le 31 décembre de l'année civile.

En outre, il peut utiliser, sous forme de congés, tout ou partie de son CET dès le premier jour épargné. Les jours épargnés sur le CET n'ouvriront pas droit à une compensation financière ni à une prise en compte au sein du RAFFP.

Utilisation du CET :

L'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés.

Il peut utiliser, sous forme de congés, tout ou partie de son CET dès le premier jour épargné.

Les jours épargnés sur le CET n'ouvriront pas droit à une compensation financière ni à une prise en compte au sein du RAFFP.

Demande de congés :

La prise de congés doit être compatible avec les nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou de solidarité familiale.

Clôture du CET :

La clôture du CET intervient, soit à la date à laquelle l'agent est radié des cadres ou licencié ou arrivé au terme de son engagement, soit à la date de son décès.

Maintien des droits

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du CET :

1° En cas de changement de collectivité ou d'établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement ;

2° En cas de mise à disposition prévue par l'article 100 de la même loi ;

3° Lorsqu'il est placé dans l'une des positions prévues aux articles 72 et 75 de la même loi, ou mis à disposition ;

Dans le cas mentionné au 1°, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Dans le cas mentionné au 2°, ils le sont par la collectivité ou l'établissement d'affectation ;

Dans le cas mentionné au 3°, l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine, et en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

La collectivité d'origine adresse à l'agent et à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'adopter les modalités ainsi proposées. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail.

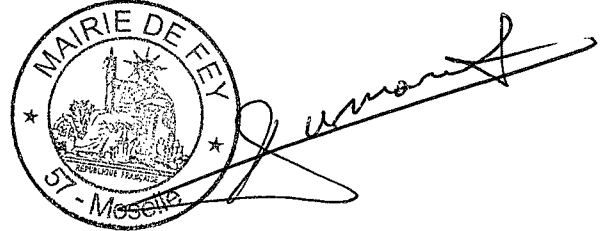
Les modalités du CET prendront effet à compter du 19 avril 2021.

Il appartiendra à Monsieur le Maire d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement du service.

Adopté à l'unanimité.

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
Michel DUMONT



Envoyé en préfecture le 12/07/2021

Reçu en préfecture le 12/07/2021

Affiché le

ID : 057-215702127-20210707-D202107076-DE

République Française
Département de la Moselle
Mairie de Féy

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 7 juillet 2021

Délibération N°7

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation : 2 juillet 2021

Date d'affichage : 3 juillet 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept juillet,

A 20 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des associations, sous la présidence de Monsieur Michel Dumont, Maire

Présents :

Mesdames : BERNHARDT Aurore - CONRARD Séverine - DUFOUR Brigitte - LAURENT Françoise

Messieurs : BEHR Lucien - BERTIN Marc - DUMONT Michel - GRANDJEAN Stéphane - LEHAIR Bruno - MITHOUARD Romain – REMY Lucas - SINGER Robin.

Absents excusés : BELLANGER Alain - DERAM Etienne – ESCOFFRES Quentin

Procurations : BELLANGER Alain à BEHR Lucien – ESCOFFRES Quentin à LAURENT Françoise

Secrétaire de séance : Monsieur BEHR Lucien

Objet de la délibération

Institution du temps partiel et modalités d'application
--

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du CTP.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, articles 60, 60 bis, 60 quater et 60 quinquies ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 18 juin 2021 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 80% du temps complet.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations sera de 1 an.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

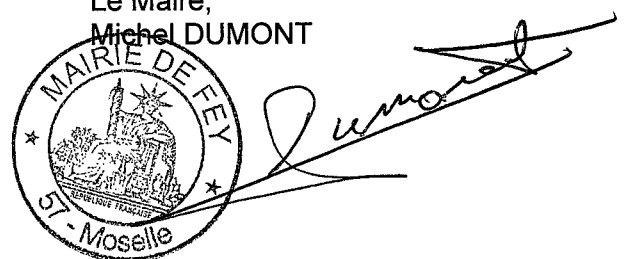
Dit que ces modalités prendront effet à compter du 19 avril 2021 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (*à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit*).

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
Michel DUMONT



République Française
Département de la Moselle
Mairie de Féy

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 7 juillet 2021

Délibération N°8

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation : 2 juillet 2021

Date d'affichage : 3 juillet 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept juillet,

A 20 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des associations, sous la présidence de Monsieur Michel Dumont, Maire

Présents :

Mesdames : BERNHARDT Aurore - CONRARD Séverine - DUFOUR Brigitte - LAURENT Françoise

Messieurs : BEHR Lucien - BERTIN Marc - DUMONT Michel - GRANDJEAN Stéphane - LEHAIR Bruno - MITHOUARD Romain – REMY Lucas - SINGER Robin.

Absents excusés : BELLANGER Alain - DERAM Etienne – ESCOFFRES Quentin

Procurations : BELLANGER Alain à BEHR Lucien – ESCOFFRES Quentin à LAURENT Françoise

Secrétaire de séance : Monsieur BEHR Lucien

Objet de la délibération

Divers – Organisation de l'Eglise protestante de la confession d'Augsbourg.

Rattachement de la commune d'Erckartswiller à la paroisse de Weinbourg ainsi que modification des ressorts des consistoires de la petite Pierre et d'Ingwiller et des inspections de La Petite Pierre et de Bouxwiller – changement de nom de l'inspection de La petite Pierre en inspection Alsace Bossue – Moselle

Lucien Behr, 2^{ème} adjoint au maire, informe le conseil municipal que le directoire de l'Eglise protestante de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine a sollicité la modification des ressorts des inspections de La Petite Pierre et de Bouxwiller. Cela concerne la commune d'Erckartswiller, actuellement rattachée à la paroisse de Weinbourg, au consistoire et à l'inspection de La Petite Pierre, qui serait rattachée à la paroisse de Weinbourg, dépendant du consistoire d'Ingwiller et de l'inspection de Bouxwiller. Le directoire a également proposé le

changement de nom de l'inspection de La Petite Pierre en inspection Alsace Bossue – Moselle.

Les deux inspections, les assemblées consistoriales concernées ainsi que les conseils presbytéraux concernés ont donné leur accord à ces modifications.

La paroisse prendrait le nom de « paroisse de Weinbourg – Erckartswiller – Sparsbach ».

En application de l'article 1.2541-14 du code général des collectivités territoriales, l'avis du conseil municipal de toutes les communes appartenant à ces circonscriptions culturelles doit être recueilli.

Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur ce changement de circonscription affectant l'Eglise protestante de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine.

Après avoir pris connaissance du rapport de l'adjoint au maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable au rattachement de la commune d'Erckartswiller à la paroisse de Weinbourg ainsi qu'à la modification des ressorts des consistoires de La Petite Pierre et d'Ingwiller et des inspections de La Petite Pierre et de Bouxwiller que ce rattachement entraîne.

Il émet également un avis favorable au changement de nom de l'inspection de La Petite Pierre en inspection Alsace Bossue – Moselle.

Adopté à la majorité

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 2 :

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
Michel DUMONT

